

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026 DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE DIX FEVRIER, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	: 29
Présent(e)s	: 24 à partir de 20h29 : 25
Procurations	: 5 à partir de 20h29 : 4
Absent(e)s excusé(e)s	: 0
Votant(e)s	: 29 sauf délibérations n°2026.02 : 28 votants n°2026.04 : 28 votants n°2026.06 : 28 votants n°2026.08 : 27 votants n°2026.09 : 27 votants

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, RICHARD Franck, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, MENETRIER Jacques, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, ARNETTE Aurore, LEBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, OLLIVIER Marie-Dominique, OGEREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël	: procuration à FLAMANT Jean-Hubert
RICHARD Franck	: procuration (jusqu'à 20h29) à GESSANT Marie-Cécile
COURGEON Stéphane	: procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
HOLLEVOET Tugdual	: procuration à HOLLEVOET Murielle
DIONIZY Fanny	: procuration à PLOUHINEC Lionel

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2026.01 Budget Primitif 2026

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2025 en Fonctionnement et en Investissement,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 16 décembre 2025,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 21 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Primitif 2026 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M57,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la Commission des Finances sur la base des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 10 823 830 € et en Investissement à la somme de 1 185 600 €,

CONSIDÉRANT que l'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

— d'APPROUVER le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- FONCTIONNEMENT
 - .. équilibré à 10 823 830 €
- INVESTISSEMENT
 - .. équilibré à 1 185 600 €

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

2026.02 Subventions 2026 aux associations sportives sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 12 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement et de formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, la mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités ou pour les associations produisant des spectacles,

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les subventions "Formation" sont versées, uniquement, sur présentation de justificatifs,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vu attribuer de subvention pour 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

— de FIXER les subventions attribuées aux associations sportives sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Aïkido Club Sautronnais	0 €	800 €
Amicale des Chasseurs Sautronnais	750 €	0 €
Amicale Laïque et sections	800 €	0 €
AS Sautron	15 000 €	1 000 €
Club d'Échecs de Sautron	5 000 €	0 €
Courir à Sautron	500 €	0 €
Handball Club de Sautron (HBCS)	8 000 €	1 000 €
LA SALTÉRA	0 €	500 €
Le Gardon Sautronnais	500 €	0 €
Judo Club de Sautron	200 €	200 €
MJS - Modern'Jazz Stretching Club	800 €	400 €
Nantes Squash Sautron	0 €	500 €
Randonnée Pédestre Sautronnaise	0 €	300 €
Sautron Basket Club	3 500 €	1 000 €
Sautron Hockey Club (SHC)	300 €	300 €
Sautron Tennis de Table (STT)	500 €	200 €
Sautron Twirling Sport	1 200 €	1 000 €
Tennis Club de Sautron	1 800 €	300 €
USEP Cens Chézine	900 €	0 €
TOTAL	39 750 €	7 500 €
		47 250 €

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame CHÂTEAU, membre du bureau d'une association, se retire de la salle et ne prend pas part au vote.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

20h29 : ARRIVÉE DE Monsieur RICHARD

2026.03 Subventions 2026 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 13 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement et de formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, la mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités ou pour les associations produisant des spectacles,

CONSIDÉRANT que les subventions "Formation" sont versées, uniquement, sur présentation de justificatifs,

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vu attribuer de subvention pour 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS CULTURELLES	SUBVENTIONS 2026	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Atelier du Soleil	4 000 €	0 €
Comité de Jumelage Sautron - Machen	200 €	0 €
École de Musique	68 000 €	0 €
Les Amies du Musée, Sautron Histoire et Patrimoine	250 €	0 €
Lire à Sautron	500 €	0 €
Sautron Astronomie	200 €	0 €
Sautron Images	500 €	0 €
Trompes de chasse La Saint-Yves	100 €	0 €
TOTAL	73 750 €	0 €
		73 750 €

ASSOCIATIONS DE LOISIRS	SUBVENTIONS 2026		
	FONCTIONNEMENT	FORMATION	
ASCADE Peinture sur porcelaine	400 €	0 €	
Ère du Chant	300 €	0 €	
Les Amies des Aiguilles à Sautron	200 €	200 €	
Jardin Partagé en permaculture de l'Orée du Bourg	300 €	0 €	
Sautron Breizh	150 €	0 €	
Sautron Activités	700 €	0 €	
Sautron Esquisses et Couleurs	300 €	0 €	
TOTAL	2 350 €	200 €	
		2 550 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.04 Subventions 2026 aux associations "Famille" sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et vote.

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement et de formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, la mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités ou pour les associations produisant des spectacles,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vu attribuer de subvention pour 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations "Famille" sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2026	
FONCTIONNEMENT	
Assistantes Maternelles "les P'tits Bricolos"	500 €
FCPE	160 €
TOTAL	660 €

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame CHÂTEAU, membre du bureau d'une association, se retire de la salle et ne prend pas part au vote.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

2026.05 Subventions 2026 aux associations diverses et autres organismes

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que les subventions "Formation" sont versées, uniquement, sur présentation de justificatifs,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vu attribuer de subvention pour 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations diverses et autres organismes selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2026		
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
BONG'ASSO	200 €	0 €
SAUTERCI	300 €	0 €
Scouts de France	300 €	0 €
"Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron	500 €	/

UNC - Union Nationale des Combattants de Sautron - Mémoire	300 €	0 €
TOTAL	1 600 €	0 €
1 600 €		

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.06 Subvention 2026 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"
 Les élus, membres du bureau de l'association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 21 janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer, comme chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",

CONSIDÉRANT que le montant global affecté aux associations a été défini lors du vote du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur LOIZEAU ne prend pas part au vote au titre du pouvoir de Monsieur COURGEON.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

2026.07 Charges de fonctionnement des écoles publiques – répartition des communes

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la répartition des dépenses de Fonctionnement des élèves scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires, en dehors de leur commune de résidence, est fixé par l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation,

CONSIDÉRANT que, précédemment, le montant de la contribution des communes de résidence était déterminé, sur l'agglomération nantaise, par l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN),

CONSIDÉRANT, qu'en 2024, les villes de l'agglomération ont été informées que l'AURAN mettait fin à cette démarche,

CONSIDÉRANT qu'il appartenait, désormais, aux communes de procéder à la définition de ce montant,

CONSIDÉRANT que, par souci de cohérence et, afin d'harmoniser les pratiques, les communes se sont accordées sur le principe de maintien de la formule d'actualisation annuelle mise en œuvre précédemment par l'AURAN, à savoir l'évolution entre l'année N-1 et l'année N de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac du mois de janvier en France métropolitaine,

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, le montant de la contribution des communes de résidence aux charges de Fonctionnement sera, au titre de l'année scolaire 2025-2026, porté et arrondi à :

- 503 € (contre 495 € précédemment) pour un élève en école maternelle,
- 356 € (contre 350 € précédemment) pour un élève en école élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- D'ADOPTER la méthodologie de calcul présentée ci-dessus afin d'actualiser, chaque année, ces montants,
- d'APPROUVER, au titre de l'année 2025-2026, les nouveaux montants de participation des communes de résidence à la scolarisation des enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire de la Ville, soit :
 - 503 € pour un enfant en école maternelle,
 - 356 € pour un enfant en école élémentaire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.08 Allocations scolaires 2026

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2025.26 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le renouvellement de l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.),

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2026, le forfait par élève est reconduit à hauteur de 78 €,

CONSIDÉRANT que l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève pour les écoles publiques,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la ville accorde un forfait exceptionnel d'un montant de 360 € à l'école élémentaire Rivière et à l'école de la Forêt pour la prise en charge des frais de transport pour les échanges écoles / collège,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2025 :

Écoles	Effectifs Rentrée 2025/2026	Forfait global annuel (78 €/élève)	PEAC (12 €/élève)	Forfait exceptionnel transport	TOTAL
Maternelle Rivière	91	7 098€	1 092 €	/	8 190 €
Élémentaire Rivière	179	13 962 €	2 148 €	360 €	16 470 €
Forêt	254	19 812 €	3 048 €	360 €	23 220 €
Saint Jean-Baptiste	311	24 258 €	/	/	24 258 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les allocations scolaires des écoles publiques et privée tels que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame DERVOËT et Madame CHÂTEAU, membres du Conseil d'Administration, se retirent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Cette délibération est APPROUVÉE à la majorité des suffrages exprimés par 24 voix POUR et 3 CONTRE.

2026.09 Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste)

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2024.27 du Conseil Municipal end date du 9 avril 2024,

VU la convention entre la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement signée en 2024,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que, pour calculer le montant de la participation annuelle communale versée à l'école Saint Jean-Baptiste (école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979), il convient de définir le coût d'un élève à l'école publique,

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024, le coût moyen d'un élève sautronnais a été défini par la convention de partenariat entre la ville et l'école Saint Jean-Baptiste pour une durée de 3 ans sur la période 2024-2026,

CONSIDÉRANT que, selon la convention qui lie la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste, ce coût par élève reste fixe pour la période 2024 – 2026,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre 2025 est réparti comme suit :

- 111 élèves maternelles dont 97 élèves sautronnais
soit une participation de 181 002 € (97 élèves x 1 866 €)
- 200 élèves élémentaires dont 179 élèves sautronnais
soit une participation de 39 022 € (179 élèves x 218 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste, pour l'année 2026, à 220 024 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame DERVOËT et Madame CHÂTEAU, membres du Conseil d'Administration, se retirent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.

2026.10 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1^{er} degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,

CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière à 872 € pour la scolarisation de 4 enfants sautronnais se répartissant comme suit :

- 436 € à l'école DIWAN de Nantes pour la scolarisation de 2 élèves en élémentaire (CP et CM1),
- 436 € à l'école DIWAN de Saint Herblain pour la scolarisation de 2 élèves en élémentaire (CP et CM1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER la participation au fonctionnement des écoles DIWAN, pour l'année 2026, à 872 € :

- école DIWAN de Nantes : 436 €
- école DIWAN de Saint Herblain : 436 €

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.11 Versement du solde de la subvention au CCAS

RAPPORTEUR : Madame LEBOUCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2025.103 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 16 décembre 2025, a approuvé le versement d'un acompte de 140 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 160 000 €, soit un total de 300 000 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2026.12 Renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME)

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2121-29 et R 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité renouveler le Conseil Municipal des Enfants (CME),

CONSIDÉRANT que l'objectif du Conseil Municipal des Enfants (CME) est d'offrir aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge mais, aussi, par une gestion des projets accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative,

CONSIDÉRANT que les jeunes élus doivent réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous devenant, ainsi, des acteurs à part entière de la vie locale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) remplit les rôles suivants :

- être à l'écoute des idées et des propositions des enfants et les représenter,
- proposer et réaliser, grâce à un budget alloué, des projets utiles à tous, tant à l'échelle des écoles que de la commune, dans la continuité du Projet Éducatif de Territoire.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) réunit 15 enfants élus pour deux ans,

CONSIDÉRANT que, pour se porter candidat, les enfants ont dû faire acte de candidature, disposer d'une autorisation parentale et être scolarisés sur la commune de Sautron dans une classe de CM1 ou CM2 à la rentrée de septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) est présidé par le Maire ou les élus délégués de la commission "Enfance - Jeunesse" comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un guide pratique est établi afin d'expliquer le cadre du Conseil : objectifs, rôle des élus, composition, durée du mandat, déroulement des élections, modalités de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique,

CONSIDÉRANT, qu'au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME) de novembre 2025 à juin 2027,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.13 Renouvellement de l'opération "missions argent de poche"

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche", initiée en 2024, créée la possibilité, pour des adolescents sautronnais, de 16 ans révolus à la veille de leurs 18 ans, d'effectuer des missions de proximité au service de la collectivité (entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain ...),

CONSIDÉRANT que m'opération "missions argent de poche" leur permet de trouver "un petit boulot" à un âge où les propositions sont rares,

CONSIDÉRANT que la durée des activités est de 3 heures effective par jour plus 30 minutes de pause dans la limite de 5 jours du 6 au 10 juillet 2026 avec une contrepartie financière s'élevant à 30 € par demi-journée versée par mandat administratif,

CONSIDÉRANT que l'édition 2026 accueillera 6 jeunes maximum,

CONSIDÉRANT que, si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque jeune devra être accompagné par un encadrant technique clairement identifié travaillant pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que les jeunes s'engageront par la signature d'un contrat avec la ville relatant les missions confiées, la durée de travail et la contrepartie financière allouée,

CONSIDÉRANT que les candidatures seront tirées au sort,

CONSIDÉRANT qu'autant de places supplémentaires seront, également, tirées au sort afin de palier au désistement éventuel d'un ou plusieurs candidats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement de l'opération "missions argent de poche",

- de FIXER le montant alloué à 30 € par demi-journée de travail,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2026.14 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028 – avenant n°1 à la convention initiale de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025.33 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028,

VU la délibération n°2025.34 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES dans le cadre du soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028,

VU la délibération n°2025.34 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le versement d'une subvention forfaitaire de 1 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2024-2025,

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité apporter son soutien à Monsieur Charles NOAKES; sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain qui se donne pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de Los Angeles 2028,

CONSIDÉRANT que, lors de la signature de la convention initiale de partenariat, il était convenu de prendre, tous les ans jusqu'aux jeux olympiques et paralympiques, un avenant fixant le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de prendre un avenir à ladite convention afin de verser, pour l'année 2026, une subvention forfaitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le versement d'une subvention forfaitaire de 1 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour l'année 2026,
- d'APPROUVER l'avenant à la convention initiale de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES annexé à la présente délibération,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PERSONNEL COMMUNAL

2026.15 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3, R 2313-8 et L. 2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L. 313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il leur appartient, donc, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATION				
1	CE animateur territorial + adjoints d'animation	100%	C / B	Directeur Espace Jeunes
Observations : Recrutement à venir / ouvrir les perspectives				
SUPPRESSION				
1	Adjoint d'animation	100%	C	Directeur Espace Jeunes
Observations : suppression du poste à compter du 20/02/2026				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la création et la suppression de poste permanent ci-dessus listée,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue de cette modification,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.16 Titres restaurant – conditions d'attribution et revalorisation

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 9 février 1999 et 10 juin 1999 instaurant l'attribution de titres restaurant pour les agents sautronnais,

VU la délibération n° 2014.13 du Conseil Municipal en date du 13 février 2014 portant la valeur faciale à 5,50 € l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération n° 2016.34 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2016 portant la valeur faciale à 6 € l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération n° 2019.28 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2019 portant la valeur faciale à 6,50 € l'unité à dater du 1^{er} septembre 2019 dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération n° 2023.63 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 portant la valeur faciale à 7,50 € l'unité à dater du 1^{er} septembre 2023 dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la municipalité a pour volonté de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie, de veiller à l'amélioration de sa politique sociale en faveur du personnel et de renforcer l'attractivité de la collectivité en matière de recrutement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de revaloriser de 50 centimes le titre restaurant à compter du 1^{er} mars 2026 et porter sa valeur faciale à 8 € l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de faire évoluer le dispositif actuel d'attribution et de gestion des titres restaurants, notamment, avec la mise en place de la gestion dématérialisée : une carte à puce, à l'instar d'une carte bancaire, permet d'utiliser, de manière plus souple, le solde des titres sans contrainte de valeur faciale minimum,

CONSIDÉRANT que l'agent est, ainsi, débité de la somme exacte à payer dans la limite du montant journalier fixé, actuellement, à 25 € (le rendu de monnaie sur les titres papier n'est pas autorisé),

CONSIDÉRANT que des règles communes s'imposent.

CONSIDÉRANT que, désormais, les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires ou stagiaires,
- les contractuels de droit public ou privé recrutés pour une durée supérieure à 3 mois,
- les apprentis et stagiaires école (stage d'une durée supérieure à 3 mois).

CONSIDÉRANT que sont exclus de ce périmètre les vacataires et les contractuels horaire et saisonniers,

CONSIDÉRANT, qu'en application de la règle de non-cumul, sont également exclus les agents qui bénéficient de la gratuité du repas sur le lieu de travail, à savoir :

- les personnels d'animation en activité les mercredis et jours de vacances scolaires,
- les personnels de la Cuisine Centrale à l'exception des agents ne souhaitant pas bénéficier de cet avantage sous condition de déclaration sur l'honneur en ce sens

CONSIDÉRANT que le repas se situera entre deux périodes de travail et la pause méridienne sera comprise dans l'horaire de travail,

CONSIDÉRANT que les jours d'absences suivants seront décomptés :

- congés annuels,
- jours de fractionnement,
- RTT,
- congés pris au titre du Compte Épargne Temps,
- jour de sujétion,
- congés pour raisons de santé,
- congés maternité et paternité,
- absences non justifiées,
- Autorisations Spéciales d'Absences (cf : règlement sur le temps de travail),
- jour de grève,
- stage, congés de formation si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation,
- les récupérations ou jours non travaillés par les agents annualisés,
- disponibilité,
- temps partiel thérapeutique dès lors que l'activité n'est pas effectuée entre deux périodes de travail.

CONSIDÉRANT que toute absence fera l'objet d'une retenue sur le mois suivant et que toute demi-journée d'absence compte pour un jour entier,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé un mode de gestion à terme échu : l'agent perçoit des titres restaurant à la fin de chaque mois, le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent du mois M-1,

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2026, le décompte des absences sera réalisé après le 31 mars 2026 et l'attribution en avril 2026,

CONSIDÉRANT que l'agent n'a pas d'obligation de bénéficier de titres restaurant, la souscription est volontaire, valable pour une année civile complète, renouvelée tacitement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation des modalités d'attribution et gestion telles qu'exposées ci-dessus et de les appliquer à dater du 1^{er} mars 2026,
- de FIXER, à compter du 1^{er} mars 2026, la nouvelle valeur faciale du titre restaurant à 8 € tout en maintenant la répartition entre agent (40% soit 3,20 € l'unité) et employeur (60% soit 4,80 € l'unité),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.17 Renouvellement de la convention d'adhésion à l'offre de service de Santé au Travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.421-3, L. 422-23 et L. 452.38,

VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2025-028 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique en date du 13 novembre 2025 qui adopte les principes de la présente convention à compter du 1er janvier 2026,

VU le Plan Santé au Travail dans la Fonction Publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la convention d'adhésion à l'offre de service de Santé au Travail est arrivée à terme le 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de la renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que de nouveaux éléments permettant des évolutions afin de mieux répondre aux enjeux de santé au travail sont formalisés dans la convention :

- une offre de service élargie incluant des actions collectives et pluridisciplinaires à visée préventive,
- une durée d'adhésion portée à 4 ans pour davantage de visibilité,
- un document socle qui pose clairement le cadre des engagements réciproques entre le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique et la ville de Sautron,
- une dénomination actualisée du service désormais appelé "service de Santé au Travail".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention d'adhésion à l'offre de service de Santé au Travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

INTERCOMMUNALITE

2026.18 Présentation du Rapport thématique régional de synthèse de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatif à la sobriété foncière en région Pays de la Loire

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières,

VU la loi n°2013-207 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique traitant des interférences entre intérêts publics et entre intérêts privés et intérêts publics,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 17 septembre 2025 adressant à Madame la Présidente de Nantes Métropole le rapport thématique régional de synthèse relatif à la sobriété foncière en région Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date des 11 et 12 décembre 2025 prenant acte du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

VU le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire, reçu en mairie, en date du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financière, le rapport d'observations définitives auquel est, notamment, annexée la réponse de Nantes Métropole doit être présenté au Conseil Municipal et qu'il doit donner lieu à un débat,

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a inscrit à ses programmes 2024 et 2025 un axe de contrôle portant sur la sobriété foncière qui a concerné, au total, 25 collectivités : un Département, un Syndicat Mixte, 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 14 communes,

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête thématique régional, objet de la présente délibération, dresse la synthèse des observations définitives issues de ces contrôles conformément aux dispositions des articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du Code des Juridictions Financières,

CONSIDÉRANT qu'il a été délibéré le 3 septembre 2025 par la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire,

CONSIDÉRANT qu'il comporte 6 constats principaux :

- la sobriété foncière, enjeu écologique et sociétal, majeur,
- une territorialisation et une déclinaison de l'objectif de sobriété inégales au plan national,
- un bilan très contrasté de la sobriété foncière au plan régional,
- le rythme actuel de consommation est insuffisamment sobre,
- les freins de mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) appellent l'élaboration de stratégies et l'amplification de coopérations territoriales,
- des outils et des leviers à instaurer et actionner pour concourir à l'objectif de sobriété foncière

CONSIDÉRANT que la Chambre dresse le constat d'une "efficacité très contrastée de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" selon les collectivités contrôlées,

CONSIDÉRANT, qu'en ce qui concerne Nantes Métropole, la Chambre souligne, notamment, que "la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est efficace puisque le territoire métropolitain présente l'un des meilleurs ratios des métropoles de taille comparable pour ce qui est de la superficie artificialisée pour chaque nouvel emploi et chaque nouveau ménage accueillis",

CONSIDÉRANT qu'elle précise que "le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé en 2019, a défini un objectif ambitieux qui est, pour l'heure, atteint, de réduire de 50% le rythme annuel moyen de la consommation des espaces NAF d'ici 2030 par rapport à la décennie de référence 2004-2014 anticipant, ainsi, de plus de deux ans le dispositif Zéro Artificialisation Nette de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021",

CONSIDÉRANT que le PLUm a, également, "restreint la superficie de Zones A Urbaniser (ZAU) et augmenté celle des Zones Agricoles (ZA) et naturelles dont les droits à construire ont été définis de façon restrictive, ce qui a permis de limiter leur consommation",

CONSIDÉRANT, qu'au-delà de cette protection apportée par les documents d'urbanisme, la Chambre a, également, tenu à souligner que Nantes Métropole a "élaboré des dispositifs spécifiques tendant à préserver encore davantage des espaces à travers l'adoption du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et de la stratégie agricole foncière,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette dernière, la Métropole a identifié le pôle Loire-Chézine comme présentant un intérêt particulièrement marqué pour la protection alimentaire de son territoire justifiant la création d'un nouveau PEAN qui constitue, en effet, un outil permettant de favoriser la pérennité de l'activité agricole et de limiter l'artificialisation des sols",

CONSIDÉRANT que la Chambre indique "qu'il convient d'agir sur le tissu existant pour éviter d'étendre la ville et, notamment, remplir les "dents creuses", exploiter les friches urbaines, renouveler et densifier les parcelles déjà artificialisées ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau paradigme de l'aménagement foncier, plus complexe, a un impact sur l'équilibre économique des opérations [...]",

CONSIDÉRANT "qu'au total, le succès de la sobriété foncière passe par la capacité des collectivités à mobiliser, sans délai, leurs marges de manœuvre pour "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) les consommations d'espaces naturels, actions volontaristes qui appellent plus de coordination et supposent une forme d'innovation dans le domaine de l'aménagement urbain",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE de la communication du rapport thématique régional de synthèse de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatif à la sobriété foncière en région Pays de la Loire annexé à la présente délibération,
- de PRENDRE ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Sautron, le 11 février 2026

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

